



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-106**

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-10-05-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département des Vosges. (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-10-04-00003 - Arrêté n° 78/2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Rambervillers (2 pages)

Page 6

88-2023-09-20-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT (2 pages)

Page 9

Prefecture des Vosges

88-2023-10-05-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type
rave-party, free party, tecknival dans le département des
Vosges.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics**

Arrêté du 5 octobre 2023

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party,
tecknival dans le département des Vosges
du 7 octobre 2023 à 08h00 au 9 octobre 2023 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Considérant que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et tecknival pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles d'être organisés dans le département des Vosges sur la période du 7 octobre 2023 à 08h00 au 9 octobre 2023 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, déclaration qui doit indiquer le nombre de participants attendus ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur www.vosges.gouv.fr ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison des manifestations prévues dans le département sur cette période, les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, les moyens appropriés de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 7 octobre 2023 à 08h00 au 9 octobre 2023 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 5 octobre 2023

La préfète

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-10-04-00003

Arrêté n° 78/2023 portant modification des statuts du
syndicat intercommunal des Eaux de la Région de
Rambervillers

**BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

RÉF : AP DCL BFLI N° 78/2023

**Arrêté du 4 octobre 2023
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région de Rambervillers**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1946 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Rambervillers, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 234/2015 du 15 janvier 2015 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : prefecture@vosges.gouv.fr

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Vu la délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux de la région de Rambervillers concernant son siège est désormais rédigé comme suit :

« **Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé 09 rue du Docteur Lahalle – 88700 RAMBERVILLERS. »**

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 4 octobre 2023

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général
SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-09-20-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour
la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 20 septembre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22223-23 et R.22223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , en qualité de préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2220/2017 du 16 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT;

Vu la demande présentée par Mme Catherine AUBEL LOUIS, Mme le maire de la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour exercer certaines activités funéraires ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : La régie, exploitée par la commune de DOMMARTIN-LES-REMIREMONT est habilitée **pour une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 23-88-0082.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture **au minimum deux mois avant la date d'échéance** en produisant les mêmes justificatifs que pour le présent renouvellement.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à MME le maire de DOMMARTIN- LES- REMIREMONT et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 septembre 2023
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.